

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion ordinaire du 25 février 2025
---	--

Membres en exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
31	21 + 7 pouvoirs	18 février 2025	19 février 2025

N° délibération	Objet
2025-032	Convention de vente d'eau en gros avec le syndicat de Kerbalaen

Le 25 février 2025 à 18 heures 30 mn, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi à la salle communautaire à Loqueffret sous la présidence de Jean-François DUMONTEIL, Président.

Étaient présents :

BERRIEN : Hubert LE LANN, Brigitte COURBEZ

BOTMEUR : Eric PRIGENT

BRASPARTS : Anne ROLLAND

BRENNILIS : Alexis MANAC'H, Marie-Noëlle JAFFRE

HUELGOAT : Marc QUEMENER, Gérard TOSSER, Jacques THEPAUT

LA FEUILLEE : Jean-François DUMONTEIL, Annie SALMAS

LOPEREC : Jean-Yves CRENN, Maryvonne LE GUILLOU, Eric GONIDEC

LOQUEFFRET : Alain HAMON

PLOUYE : Arnaud COZIEN, Grégory LE GUILLOU

SAINT-RIVOAL : Mickaël TOULLEC

SCRIGNAC : Georges MORVAN, André PAUL, Jean LE GAC

Pouvoirs : Barbara PERRON à Hubert LE LANN, Coralie JEZEQUEL à Georges MORVAN, Jean-Yves BROUSTAL à Anne ROLLAND, Josiane GUINVARC'H à Jean-Yves CRENN, Philippe ROBERT-DANTEC à Mickaël TOULLEC, Typhaine BODENEZ à Jean-François DUMONTEIL, Louis-Marie LE GUILLOU à Alain HAMON,

Secrétaire de séance : Alain HAMON

Rapporteur : Arnaud COZIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-063 du conseil communautaire du 08 novembre 2022 portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Monts d'Arrée Communauté à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Brennilis approvisionnait avant le transfert de compétence le syndicat des eaux de Kerbalaen pour la commune de Loqueffret et afin de garantir la continuité du service ;

Considérant que cet approvisionnement d'eau en gros nécessite une formalisation administrative, technique et financière ;

Considérant en conséquence que ladite vente d'eau échappe aux règles de la commande publique et peut être traité par la voie conventionnelle via négociation entre les parties au contrat de fourniture d'eau ;

Vu la délibération n°2025-003 du 07 janvier 2025 concernant le prix de vente du m3 d'eau en gros pour l'année 2025;

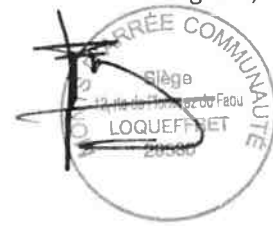
Vu le projet de convention de vente d'eau en gros au syndicat des eaux de Kerbalaen en annexe ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention de vente d'eau en gros par Monts d'Arrée Communauté au syndicat de production d'eau de Kerbalaen à date du 1er janvier 2025

- Autorise le Président à signer la convention et tous documents nécessaires à son application

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Président,



Le secrétaire,

A handwritten signature in dark ink, likely belonging to the secretary.



CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS

**CONVENTION POUR
LA VENTE D'EAU POTABLE EN GROS**

Entre

Monts d'Arrée communauté, représentée par son Président, Monsieur Jean-François Dumonteil agissant en cette qualité, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 25 février 2025 et désignée ci-après par « **MAC** ».

D'une part,

Et

Le Syndicat de production d'eau de Kerbalaen, représenté par son Président, Monsieur Louis Marie Le Guillou, agissant en cette qualité, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Comité syndical en date du ...et désignée ci-après par « **SIE** ».

D'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIV

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières, en considération des modalités d'exploitation des services d'eau potable.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'acter de la vente d'eau en gros de MAC à SIE et en définit les modalités techniques, administratives et financières.

La présente convention est rigoureusement consentie au profit et à l'usage unique des parties. Elle ne devra en aucun cas être transférée à une autre personne, sans que chaque partie n'en soit informée au préalable, et que, le cas échéant, une nouvelle convention soit établie.

Cette convention concerne uniquement la fourniture et vente d'eau potable de MAC à SIE.

ARTICLE 2 : PROVENANCE DE L'EAU

L'eau livrée à SIE via Brennilis provient des réseaux de la MAC, alimentés par les installations de production et de transport d'eau potable de MAC.

ARTICLE 3 : POINTS DE LIVRAISON – CONDITIONS D'ACHEMINEMENT

3.1 – Localisation des points de livraison

A la date d'établissement de la présente convention, le point d'interconnexion 1 via les ouvrages, est propriété de MAC.

N°	LOCALISATION	DIAMÈTRE CONDUITE	COMPTAGE	SENS
1	FORCHAN	PVC 63	Débitmètre	Vente d'eau Brennilis vers Loqueffret

3.2 – Descriptif des points d'interconnexion

Au points d'interconnexion n°1 suscité, le dispositif de comptage comprennent notamment :

- Deux vannes amont et aval et débitmètre
- Un débitmètre,

3.3 – Installation de systèmes de comptages aux points de livraison

Le point d'interconnexion n° 1 est équipé d'un dispositif de comptage (incluant les équipements de télégestion le cas échéant) par l'exploitant du service d'eau potable.

Dans le cas où les parties conviendraient de nouveaux points de livraison, les travaux correspondants seront exécutés sur la base d'un avenant à la présente convention.

3.4 – Entretien et renouvellement des ouvrages d'interconnexion et des systèmes de comptage

Le suivi, l'entretien et le renouvellement des ouvrages d'interconnexion et des systèmes de comptage sont assurés aux frais de chaque partie propriétaire.

Les équipements hydrauliques (vannes...) et le débitmètre seront maintenus en bon état de fonctionnement. En cas d'anomalie ou de panne sur l'un d'eux susceptible de remettre en cause la fourniture d'eau, celui-ci sera remplacé à l'identique par la partie propriétaire.

Toute intervention sur les appareils du réseau ne pourra être effectuée que par la partie propriétaire des ouvrages (notamment ouverture/fermeture des vannes, etc.). Si cette intervention doit avoir une incidence sur la livraison d'eau, la partie concernée fait toute diligence pour en informer la partie bénéficiaire de la livraison d'eau avec un délai de prévenance de 48 heures.

3.5 – Contrôle des appareils de comptage

Les équipements de comptage aux points de livraison mentionnés à l'article 3.1, en place à la prise d'effet de la présente convention seront constamment maintenus par la partie propriétaire dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage, telles que fixées par la réglementation en vigueur relative aux instruments de mesure.

La vérification du bon fonctionnement des systèmes de comptage fera l'objet d'une vérification annuelle. Le coût du contrôle sera pris en charge par la partie propriétaire.

Dans le cas où la non-conformité d'un débitmètre est constatée, le volume d'eau livré pendant la période d'indisponibilité d'un débitmètre sera alors évalué pour la période de facturation en cours, en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le débitmètre, s'il a été démontré que l'erreur de mesure est de type systématique.

3.6 – Relevés des appareils de comptage

Le relevé des appareils de comptage est effectué par la partie propriétaire pour ses installations respectives.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE FOURNITURE D'EAU BRENNILIS VERS LOQUEFFRET

MAC s'engage à fournir le volume nécessaire pour pallier les besoins de SIE, dans la limite des capacités de ses ouvrages.

Le volume prévisionnel de référence de vente d'eau en gros de MAC à SIE est fixé à 2000 m³ par an. Des ajustements de ce volume sont envisageable en fonction de l'installation de nouveaux abonnés domestiques ou professionnels.

MAC, se réserve la possibilité de limiter les volumes livrés définis ci-dessus si ses conditions d'exploitation ne lui permettent pas de fournir un volume suffisant. Dans ce cas de figure exceptionnel, une minoration de la facturation sera appliquée au vu des volumes réellement fournis.

Le volume fourni pourra, de même, être réduit à la diligence MAC si cette dernière était amenée à rationner ses propres abonnés pour des raisons exceptionnelles : suspension de production pour avaries graves sur les installations, pollutions, entretien exceptionnel ou cas de force majeure tel que décrit par l'article 6 de la présente convention.

En cas de non-fourniture des volumes prévisionnels aux motifs sus énoncés, MAC reverra le volume à facturer.

ARTICLE 5 : QUALITE DE L'EAU

L'eau fournie au point de livraison doit être conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur.

Afin de contrôler la conformité de l'eau fournie aux différents points de livraison par rapport aux normes de qualité de l'eau potable, MAC et SIE s'engagent à :

- Respecter les dispositions qui régissent la distribution d'eau potable et se conformer aux prescriptions réglementaires pour la vérification périodique de la qualité de l'eau et comprenant l'ensemble des analyses, prélèvements et frais correspondants au contrôle sanitaire au point d'interconnexion,
- Fournir une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur à la date de signature de la présente convention de manière à ce que cette dernière puisse se conformer à ses obligations,
- Faire vérifier la qualité de l'eau aussi souvent que la réglementation l'exige et donner à cet égard toute facilité pour la réalisation de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses au service de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Des analyses supplémentaires réalisées au niveau des points de livraison pourront également être effectuées par les parties, ou leurs exploitants, qui en assumeront alors les frais,
- Prévenir dans un délai raisonnable, des travaux programmables importants de renforcement ou d'amélioration du transport de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter la qualité de l'eau, sa pression ou son débit,
- Prévenir lors des contrôles réglementaires réalisés par l'ARS, sur le réseau situé en amont des points de livraison et de prendre toutes les dispositions possibles afin de respecter les termes de la présente convention sur le plan qualitatif,
- De manière générale, envoyer toute information utile concernant la qualité de l'eau livrée.

La responsabilité de MAC et SIE en matière de qualité d'eau fournie s'arrête au point de livraison. Il revient à chaque partie de s'assurer que les limites et références de qualité restent respectées sur son réseau de distribution respectif et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

Toute atteinte à la qualité de l'eau fournie et qui rendrait l'eau distribuée aux usagers impropre à la consommation, entraînera l'interruption immédiate de l'approvisionnement.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

L'obligation de livraison d'eau pourra être limitée, voire suspendue en cas de modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression) et de force majeure.

MAC et SIE devront :

- Informer immédiatement en fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible,
- Prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique.

Sera considéré comme cas de force majeure au sens de la présente convention tout fait ou circonstance imprévisible, irréversible, indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché malgré les efforts raisonnablement possibles pour en éviter les conséquences.

Il pourra en être de même, sur instruction des autorités sanitaires en cas de situation de crise ou d'interruption de la fourniture d'eau en gros, pour quelle que raison que ce soit.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Calcul sur le volume fourni

= volume fourni en m3 * 1€ HT/m3

Calcul de la part fixe :

= 500 m3/an * prix m3

Dans le cas d'une défaillance d'un comptage ou des comptages, un prorata sera calculé au regard d'un volume journalier estimé à partir d'une estimation d'une consommation de 90l/j par habitant.

Facturation

MAC adressera une facture détaillée. La facturation de l'année N interviendra au 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Le titre de facturation sera adressé au délégataire.

REVISION DE PRIX

Le tarif de vente en gros est révisé chaque année au mois de janvier selon la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,471 \times \frac{ICHT - E_N}{ICHT - E_0} + 0,075 \times \frac{E_N}{E_0} + 0,454 \times \frac{010534796_N}{010534796_0} \right)$$

Où :

Paramètres	Définition	Sources
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l'INSEE	Identifiant INSEE : 1565187 Identifiant Moniteur : 1565187
010534796	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français (en remplacement de l'indice BE)	Identifiant INSEE : 010534796
E	Indice de l'électricité tarif vert A5 option base	Identifiant INSEE : 1570284 Identifiant Moniteur : 351107
G _{prod}	Gain de productivité G _{Prod} = 1,01 %	
d	Durée écoulée depuis la prise d'effet du contrat en nombre d'années, les années incomplètes étant prise en compte au prorata temporis	

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES - ASSURANCE

Chacune des parties sera responsable des ouvrages et installations nécessaires à la fourniture d'eau dont elle est propriétaire, et des conséquences dommageables matérielles directes pouvant résulter des décisions et des activités de son personnel, de ses préposés, de ses mandataires et de ses sous- traitants. Cependant, la responsabilité d'une partie ne sera pas engagée lorsque les dommages trouveront leur origine dans le non-respect par l'autre partie de ses obligations.

ARTICLE 9 : REVISIONS DE LA CONVENTION

Les parties se rapprocheront pour examiner la nécessité d'une révision de la présente convention dans les cas suivants :

- En cas de modification des ouvrages de MAC ou SIE ou des conditions d'exploitation desdits ouvrages, notamment du fait d'un changement de réglementation ou d'une instruction officielle nouvelle
- En cas d'évolution du mode de gestion du service d'eau potable des parties et entraînant des modifications tarifaires
- En cas de restructuration des réseaux de MAC et SIE.

Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner toutes les dispositions à mettre en œuvre en cas de difficultés rencontrées dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 10 : DROIT DE SUBSTITUTION

MAC et SIE pourront substituer à leur personne tout exploitant, prestataire, sous-traitant, vis-à-vis des obligations et droits qu'elles souscrivent en application des présentes.

Ce droit de substitution ne porte que sur l'exécution de la présente convention et en aucun cas sur sa modification.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR / DUREE DE LA CONVENTION

La convention, conclue pour une durée de 3 ans, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Dans le cas où l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention ne serait pas rigoureusement respectée, la partie lésée pourra résilier la convention trois (3) mois après une mise en demeure à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

MAC et SIE pourront décider de mettre fin à la présente convention pour quelque motif que ce soit. Dans cette hypothèse, la partie la plus diligente fera connaître sa décision de ne pas poursuivre l'exécution de la convention à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de six (6) mois.

Les parties se réservent alors le droit de réclamer une indemnisation pour les investissements qu'elles réaliseraient, engageraient ou dimensionneraient compte tenu de l'existence de la livraison d'eau potable. Ceux-ci devraient au préalable avoir l'aval des deux parties.

ARTICLE 13 : CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 14 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet au préalable d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Fait en 3 Exemplaires

originaux, Le

à.....

Pour MAC,
Le Président
Monsieur Jean François Dumonteil

Pour SIE,
Le Président,
Monsieur Louis-Marie Le Guillou
